



**COMPETENCE « CREATION ET EXPLOITATION D'UN RESEAU PUBLIC
DE CHALEUR OU DE FROID »**

**COMPETENCE EXERCEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 3.2.2 DES
STATUTS DU SYANE**

**CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES
D'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

Approuvées par le Bureau du 14 décembre 2020

Sommaire

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Périmètre de la compétence	4
1.3. Esprit général de l'exercice de la compétence.....	4
1.4. Gouvernance	5
1.5. Choix du mode de gestion.....	5
1.6. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence	5
1.7. Patrimoine public existant ou développé par des tiers.....	6
CHAPITRE 2 – CREATION DES RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR OU DE FROID.....	6
2.1 Travaux d'investissement	6
2.2 Mise à disposition du domaine public ou privé communal	6
2.3 Déplacement d'ouvrages	7
CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DES RESEAUX.....	7
3.1 Etendue des prestations d'exploitation	7
3.2 Approvisionnement en énergie	7
3.3 Responsabilité et assurance	8
3.4 Cartographie et suivi du patrimoine	8
CHAPITRE 4 – GESTION DU SERVICE.....	8
4.1 Gestion budgétaire	8
4.2 Règlement du service.....	9
4.3 Périmètre de développement du réseau.....	9
4.4 Accès au service.....	9
CHAPITRE 5 – COMMUNICATION.....	9
5.1 Communication auprès de la collectivité	9
5.2 Communication auprès du public	9
5.3 Marque et logo de la régie Syan'Chaleur	10
CHAPITRE 6 – SCHEMA DIRECTEUR.....	10
CHAPITRE 7 - MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT.....	10

PRÉAMBULE

Les objectifs locaux inscrits aux Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) des intercommunalités, ainsi que les objectifs nationaux établis dans la Loi Energie Climat, encouragent un développement conséquent des réseaux de chaleur ou de froid pour l'alimentation en énergie thermique des bâtiments à partir d'énergies renouvelables.

En Haute-Savoie, le nombre de réseaux de chaleur ou de froid sur le territoire haut-savoyard est relativement faible, avec en 2020 une quinzaine de réseaux publics de chaleur recensés par le SYANE et aucun réseau public de froid.

La distribution d'énergie calorifique au travers d'un réseau de chaleur ou de froid est un service public local facultatif, qui revêt le caractère de service public industriel et commercial (SPIC).

D'après l'article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie.

Les statuts du SYANE intègrent, dans leur article 3.3, la compétence optionnelle en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid. Ainsi, les communes peuvent, selon leur souhait et conformément à l'article L2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, transférer cette compétence au SYANE pour la réalisation de projets publics.

Pour l'exercice de cette compétence et dans le cas d'une exploitation en régie par le syndicat, le SYANE a créé en 2018 une régie à simple autonomie financière. Cette régie est dénommée « Syan'Chaleur » et dispose d'un budget annexe spécifique.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le SYANE, le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « réseau public de chaleur ou de froid ».

Dans ce règlement, le SYANE peut être désigné par « le SYANE » ou par « le syndicat », les collectivités ayant transféré la compétence sont désignées par le terme « la collectivité » ou « les collectivités ».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

L'article 3.3 des statuts du SYANE autorise l'exercice de la compétence « **réseau public de chaleur ou de froid** » selon les termes suivants :

« Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2224-38-I du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau de chaleur et de froid pour le compte d'un établissement public qui lui en fait la demande ou peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un établissement public.

Le Syndicat réalise le cas échéant un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article L.2224-38-II du C.G.C.T. »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

Il est établi par le Bureau syndical, qui est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans les limites des délégations d'attribution qu'il a reçues du Comité syndical.

1.2. Périmètre de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (conception et travaux de création) et le fonctionnement (achats d'énergie, maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et commercialisation et facturation du service auprès des usagers) des réseaux publics de chaleur ou de froid.

Pour ce faire, elle couvre notamment les éléments suivants :

- Choix du mode de gestion du réseau de chaleur,
- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid,
- Passation, avec les institutions et les entreprises, de tous actes relatifs à la création, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de chaleur et/ou de froid,
- Communication et gestion commerciale auprès des usagers du réseau,
- Gestion budgétaire, et atteinte de l'équilibre entre les dépenses et les recettes, tel qu'exigé pour les SPIC,
- Réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid.

L'exercice de la compétence par le SYANE **s'applique sur la totalité du périmètre géographique des collectivités lui ayant transféré la compétence.**

Les réseaux publics de chaleur ou de froid peuvent être déployés sur le domaine public ainsi que sur le domaine privé, à la condition nécessaire que le SYANE dispose des autorisations d'occupation de ces domaines.

1.3. Esprit général de l'exercice de la compétence

Par leur délibération concordante pour le transfert de la compétence, les collectivités et le SYANE reconnaissent que les projets déployés dans le cadre de ce transfert le seront dans un esprit de coopération et de partenariat.

Ils veillent ainsi tout particulièrement à une bonne information mutuelle, et à l'assistance réciproque, chacun dans le respect des compétences qu'ils exercent.

Le SYANE s'engage à exécuter de bonne foi les présentes conditions d'exercice.

1.4. Gouvernance

Dans le cadre de l'exercice de la compétence auprès de chaque collectivité, le SYANE s'engage à instaurer un comité de pilotage du projet, qui sera composé à minima :

- Pour la collectivité : d'un représentant élu et d'un représentant des services ;
- Pour le SYANE : d'un représentant élu et d'un représentant des services, en-dehors du chef du projet concerné.

Ce comité de pilotage sera sollicité, pour avis, avant chaque décision stratégique du SYANE concernant l'exercice de la compétence, et notamment :

- le choix du mode de gestion,
- le périmètre de développement du réseau,
- la tarification du réseau et son règlement de service,
- le choix du ou des opérateurs en charge de la conception, la réalisation et/ou l'exploitation et maintenance du réseau,
- les modifications importantes des contrats passés pour la réalisation et/ou l'exploitation et maintenance du réseau, formalisés par avenants.

Il sera également sollicité au moins une fois par an durant la réalisation et l'exploitation du projet, pour la présentation du bilan annuel de fonctionnement du réseau, et du rapport annuel du délégataire le cas échéant.

1.5. Choix du mode de gestion

Le choix du mode de gestion est de la responsabilité du SYANE concernant le ou les réseaux publics de chaleur déployés sur le territoire des collectivités lui ayant transféré la compétence.

Le SYANE pourra, après avoir recueilli l'avis du comité de pilotage et de l'ensemble des instances règlementaires (comité technique, CCSPL par exemple), décider d'une gestion en régie ou d'une gestion concédée.

En cas de gestion en régie, celle-ci sera opérée par Syan'Chaleur, régie du syndicat sans personnalité morale, déjà constituée.

1.6. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de l'article 6.2 des statuts du SYANE, le transfert de la compétence réseau public de chaleur ou de froid « intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité et du Comité syndical du SYANE ».

La délibération de chaque collectivité relative au transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières, qu'il est recommandé aux collectivités d'annexer à leur délibération.

Le transfert prend effet à compter de la date fixée dans les délibérations concordantes, ou par défaut au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération concordante du SYANE est devenue exécutoire.

Le SYANE est propriétaire des installations réalisées pendant toute la durée du transfert de la compétence.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 6.3 des statuts du SYANE : la reprise prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire. Cette délibération doit préalablement avoir été notifiée au Président du SYANE.

La collectivité reprenant une compétence continue à supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette compétence. En particulier

elle continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SYANE et concernant cette compétence pour la période au cours de laquelle elle l'avait transférée, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

1.7. Patrimoine public existant ou développé par des tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat, et à sa régie le cas échéant, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les réseaux publics de chaleur ou de froid préexistants sur le territoire communal lors du transfert de la compétence font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, le bilan des contrats passés et en cours pour l'exploitation, afin d'évaluer les conditions techniques, financières et administratives de transfert au SYANE. Cette évaluation doit permettre de déterminer l'actif et le passif lié à la compétence préalablement exercée par la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) du SYANE, préalablement à sa réalisation, tout projet de création de réseau de chaleur ou de froid porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers dont elle a connaissance et sur lequel elle peut ou doit émettre un avis au titre de sa compétence d'urbanisme : aménageur, bailleur, opérateur privé, etc. de manière à permettre la bonne application par le SYANE des dispositions de l'article L.2224-38-II du C.G.C.T et de veiller à la cohérence des différentes initiatives.

CHAPITRE 2 – CREATION DES RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR OU DE FROID

2.1 Travaux d'investissement

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYANE, ou sous la maîtrise d'ouvrage d'un délégataire du service public le cas échéant, et comprennent les opérations de :

- Réalisation d'une ou plusieurs chaufferies ou centrales froid pour la production de la chaleur et/ou du froid ;
- Réalisation du réseau de distribution de chaleur et/ou de froid, des centrales de production jusqu'aux sous-stations ;
- Réalisation des sous-stations de fourniture de la chaleur et/ou du froid, dans les locaux mis à disposition par les abonnés au réseau public.

Le SYANE, en concertation avec la collectivité concernée, décide du nombre et du lieu d'implantation des installations de production de chaleur ou de froid, en cohérence avec les besoins du réseau et des tènements fonciers disponibles sur le territoire de la collectivité.

2.2 Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d'un réseau public de chaleur ou de froid sur son territoire, met à disposition du SYANE ou du délégataire du service public le cas échéant, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les installations de production de chaleur ou de froid, lorsque ceux-ci appartiennent à la collectivité.

L'implantation sur le domaine public de voirie des canalisations de distribution de chaleur ou de froid peut faire l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public auprès de la collectivité territoriale compétente. Cette redevance est, dans un tel cas, formalisée dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public.

2.3 Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'un ouvrage du réseau (canalisations, tout ou partie de sous-stations), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SYANE ou le délégataire du service public le cas échéant.

Afin de minimiser les dévoiements de réseau rendus nécessaires par le développement du réseau public de chaleur ou de froid, et/ou par le développement d'autres réseaux enterrés, la collectivité et le SYANE font leurs meilleurs efforts pour anticiper les articulations entre les travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage ou dont ils ont connaissance.

Le cas échéant et selon la réglementation applicable, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DES RESEAUX

3.1 Etendue des prestations d'exploitation

Le SYANE organise la gestion technique, administrative, financière du service public de distribution de la chaleur ou du froid.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de contrats de concession ou marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SYANE, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, font leurs meilleurs efforts pour assurer la continuité du service public de distribution de la chaleur ou du froid.

Ils ont toutefois, en tant que maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué, la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes.

Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SYANE, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, sont autorisés à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Leurs représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SYANE, du titulaire du marché public ou du délégataire du service public le cas échéant, ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre ;
- Les opérations d'entretien préventif ;
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

3.2 Approvisionnement en énergie

L'exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Le SYANE, ou le délégataire du service public le cas échéant, procédera donc au choix de la ou des sources d'approvisionnement en énergie, puis de leurs fournisseurs d'énergie.

Le SYANE s'engage à privilégier les sources renouvelables ou de récupération, plutôt que le recours aux énergies fossiles. En ce sens, il s'engage à ce que le mix énergétique prévisionnel

des réseaux publics de chaleur qu'il déploie permette d'appliquer une TVA à taux réduit sur l'ensemble des éléments tarifaires, en dehors des coûts de raccordement au réseau.

En dehors d'évolution réglementaire notable, si, en raison d'aléas dans la production de chaleur, le mix énergétique annuel d'un réseau de chaleur ne permettait pas l'application d'une TVA à taux réduit sur tout ou partie de la tarification, le SYANE prendra à sa charge l'évolution de la stratégie tarifaire afin que les abonnés du réseau ne soient pas impactés financièrement par l'application d'une TVA à taux plein. Il veillera, dans le ou les contrats conclus avec les exploitants du réseau, à ce que ceux-ci assume la charge financière de cet engagement, lorsque la perte du bénéfice de la TVA à taux réduit est de leur responsabilité.

3.3 Responsabilité et assurance

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SYANE, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant.

Le SYANE est responsable des éventuels dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exercice de la compétence, pourraient être causés. Le SYANE, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de cette activité.

3.4 Cartographie et suivi du patrimoine

Le SYANE élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

Le SYANE, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, est exploitant de réseau au sens de la réglementation et se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

CHAPITRE 4 – GESTION DU SERVICE

4.1 Gestion budgétaire

En tant que service public industriel et commercial, le SYANE assure l'équilibre financier du service, en dépenses et en recettes.

Ainsi, le SYANE est seul autorisé à percevoir, auprès des usagers du service, les recettes issues de l'application de la tarification fixée par le Comité syndical du SYANE.

La gestion budgétaire du réseau de chaleur ou de froid de la collectivité est réalisée :

- Au travers du budget annexe Réseaux de chaleur du SYANE ;
- Au travers d'une comptabilité analytique spécifique au réseau de la collectivité en cas de gestion en régie, ou au travers des comptes de la société dédiée, en cas de gestion déléguée du réseau.

L'exercice de la compétence par le SYANE n'entraîne pas de flux financiers entre le SYANE et la collectivité, en dehors :

- du paiement de la tarification du service pour les bâtiments de la collectivité raccordés au réseau,
- du paiement éventuel par la Régie Syan'Chaleur de la redevance d'occupation du domaine public, telle que définie à l'article 2.2,
- de la participation éventuelle de la collectivité à la réalisation du schéma directeur du réseau de chaleur.

4.2 Règlement du service

Un règlement de service définit notamment :

- les obligations réciproques du SYANE et des abonnés ;
- les modalités de raccordement ;
- les modalités de fourniture de l'énergie ;
- la tarification du service, les principes d'indexation et de révision de ces tarifs ;
- les modalités de facturation et de règlement du coût de la chaleur.*

Le règlement de service sera a priori spécifique à chaque réseau mis en œuvre. Toutefois, le SYANE, dans l'intérêt du service, veillera à homogénéiser les conditions d'exercice du service sur les différents réseaux sur lesquels sa compétence est exercée.

Chaque règlement du service sera établi et approuvé par le Comité du SYANE.

La tarification du service sera définie afin de permettre un équilibre des dépenses et des recettes afférentes au réseau de chaleur ou de froid, conformément à la notion de service public industriel et commercial.

4.3 Périmètre de développement du réseau

Dans l'intérêt du service public, et notamment dans le cadre de considérations technico-économiques, le SYANE pourra décider de limiter le développement du réseau de chaleur ou de froid sur une partie – et non l'intégralité – du périmètre géographique de la collectivité.

Le périmètre de développement du réseau sera précisé en annexe du règlement de service.

4.4 Accès au service

L'accès au service sera réservé aux entités – abonnés - ayant établi une police d'abonnement auprès du SYANE.

Le modèle de Police d'abonnement inclut :

- les informations spécifiques concernant l'abonné ;
- les caractéristiques techniques des besoins de l'abonné ;
- les éléments d'application de la tarification du service (notamment la puissance souscrite) ;
- la durée d'abonnement (conclue pour 10 ans).

CHAPITRE 5 – COMMUNICATION

5.1 Communication auprès de la collectivité

Le SYANE, notamment au travers du comité de pilotage du projet définit en article 1.4, s'assure de la bonne communication du projet auprès de la collectivité.

En complément des réunions du comité de pilotage, le SYANE peut, à la demande de la collectivité, intervenir dans les instances de la collectivité pour rendre compte du fonctionnement du réseau.

5.2 Communication auprès du public

Le SYANE définit la stratégie de communication permettant la meilleure connaissance du service par les abonnés et usagers, confirmés ou potentiels.

Il procède en ce sens à la réalisation de réunions publiques d'information, organisées en association avec la collectivité, et de publications spécifiques, par exemple :

- Courrier ou livret d'accueil à l'Abonné ;

- lettre annuelle d'information sur la vie du réseau ;
- lettres d'informations thématiques ;

Pour la tenue des réunions publiques d'information, la collectivité s'engage, sous réserve d'un préavis d'un mois du SYANE sur la date de tenue de la réunion, à mettre gratuitement à disposition du SYANE un lieu public pour la tenue de la réunion sur le territoire de la commune.

Il exerce une politique active de commercialisation du réseau, avec le soutien des collectivités qui font leurs meilleurs efforts pour relayer les actions de communication dans les médias qu'ils pilotent.

5.3 Marque et logo de la régie Syan'Chaleur

Le SYANE est seul compétent pour choisir, posséder et donner à la collectivité le droit d'utiliser la marque et le logo du service public lorsqu'il est opéré en régie par Syan'Chaleur.

Ainsi, et sauf accord contraire préalablement établi entre le SYANE et la collectivité, seul les logos suivants peuvent être utilisés pour la communication relative au service public de distribution de chaleur ou de froid :

- à titre principal le logo de Syan'Chaleur, propriété du SYANE et spécifique au réseau concerné ;
- le logo du SYANE ;
- le logo de la ou des collectivités concernées par le réseau.

CHAPITRE 6 – SCHEMA DIRECTEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-38-II du CGCT, le SYANE assure la réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur et/ou de froid sur le périmètre géographique de la collectivité.

Ce schéma est réalisé en concertation avec la collectivité.

CHAPITRE 7 - MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi et adopté par le bureau syndical.

Il pourra être modifié par délibération de cette même instance.